

Communication FINMA sur la surveillance 01/2026

Conservation de cryptoactifs par les banques et autres acteurs réglementés

Philipp Fischer, Jeremy Bacharach, Arthur Idiart

Février 2026

1. Banques

Conservation par la banque elle-même (sans sous-dépositaire)

Formes de conservation selon la réglementation suisse:

Conservation individuelle

P.ex. les cryptoactifs sont stockés sur *un portefeuille par client*

Conservation collective avec la part qui revient au client clairement déterminée

P.ex. les cryptoactifs de plusieurs clients sont stockés sur un portefeuille commun (*pooled*), et les registres de la banque rendent possible une attribution clairement définie à chaque client

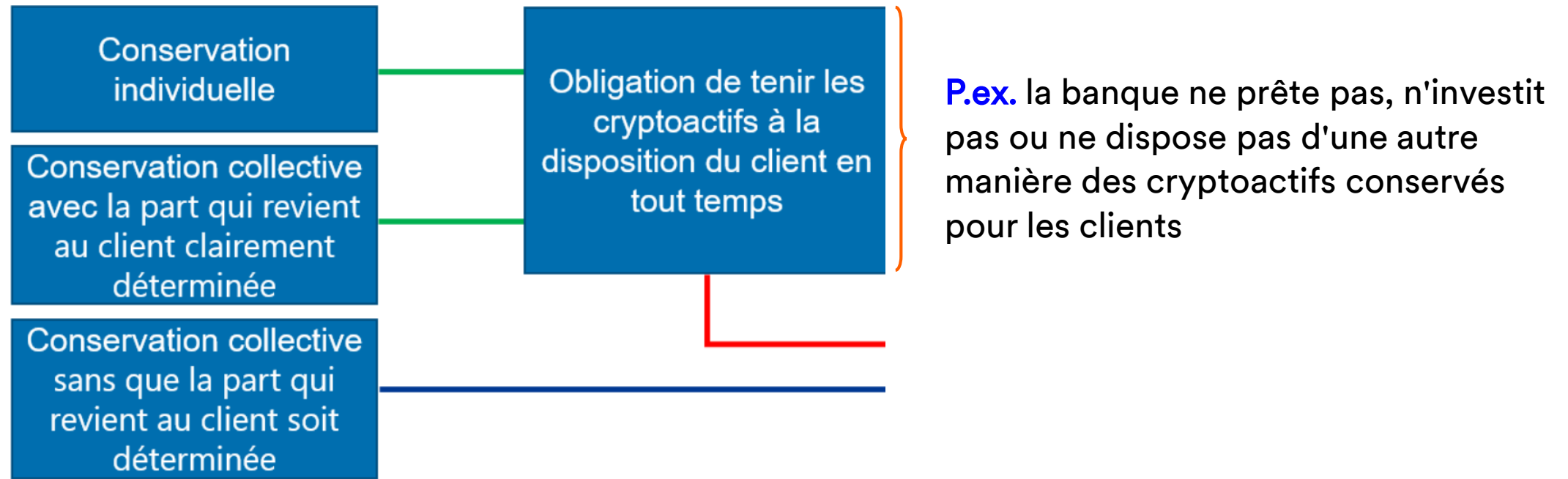
Conservation collective sans que la part qui revient au client soit déterminée

P.ex. les cryptoactifs de plusieurs clients sont stockés sur un portefeuille commun (*pooled*), et les registres de la banque **ne permettent pas** une attribution clairement définie à chaque client

1. Banques

Conservation par la banque elle-même (sans sous-dépositaire)

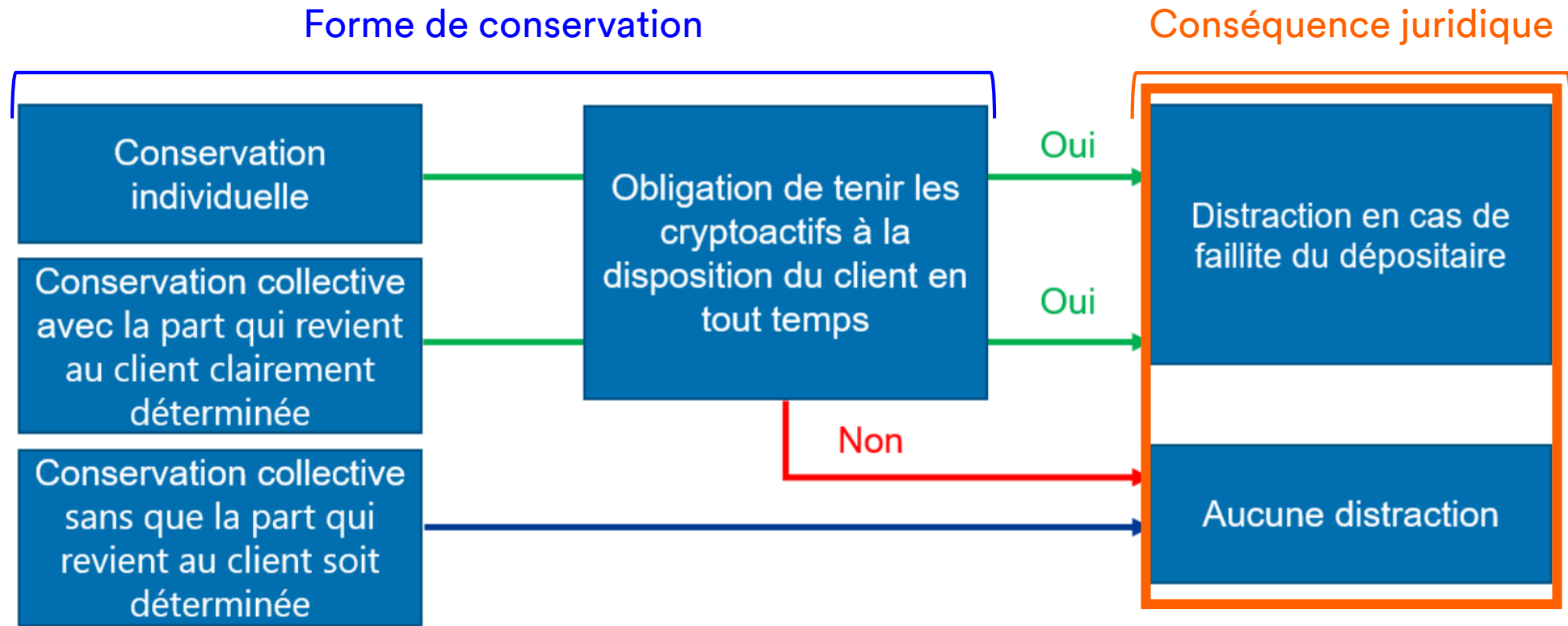
Formes de conservation selon la réglementation suisse:



1. Banques

Conservation par la banque elle-même (sans sous-dépositaire)

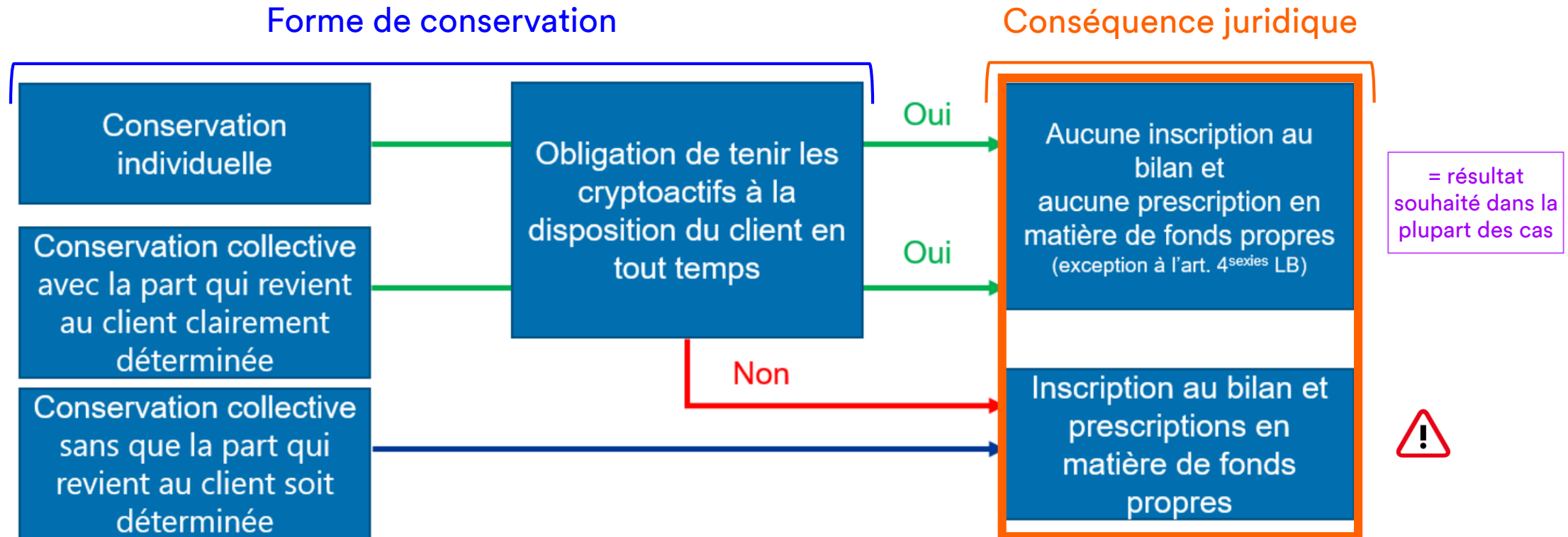
Conséquences en **droit de la faillite** (art. 16 ch. 1^{bis} et 37d LB):



1. Banques

Conservation par la banque elle-même (sans sous-dépositaire)

Conséquences en matière de **traitement bilanciel** et d'**exigences de fonds propres**:



1. Banques

Sous-dépôt

En pratique, de nombreuses banques délèguent la conservation des cryptoactifs de leurs clients à un prestataire tiers, i.e. un **sous-dépositaire** → attentes de la FINMA à cet égard:

- Le sous-dépositaire doit être soumis à une **surveillance prudentielle** dans sa juridiction
 - inclut vraisemblablement les prestataires de services sur cryptoactifs (CASPs) au sens du règlement européen **MiCA**
- Le droit étranger doit garantir la **protection** des cryptoactifs conservés en cas de **faillite**
 - i.e. les cryptoactifs conservés sont distraits et ne sont pas réalisés pour désintéresser les créanciers du sous-dépositaire

Art. 24 al. 1 OEFin

1 Le gestionnaire de fortune veille à ce que les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées soient conservées séparément pour chaque client auprès d'une banque [...] d'une maison de titres [...], d'un système de négociation pour les valeurs mobilières fondées sur la technologie des registres distribués [...] ou d'une autre institution soumise à une surveillance équivalente à celle exercée en Suisse.

2. Gestionnaires de fortune

Attentes de la FINMA concernant les dépositaires de cryptoactifs confiés à des gestionnaires de fortune:

- Surveillance prudentielle;
 - inclut vraisemblablement les prestataires de services sur cryptoactifs (CASPs) au sens du règlement **MiCA** de l'UE
 - Infrastructure technique et expertise adéquates
 - **Protection** des cryptoactifs conservés en cas de **faillite**
 - i.e. les cryptoactifs conservés peuvent être distraits en cas de faillite
- S'applique également aux **produits et fonds non suisses** pour lesquels le gestionnaire de fortune agit en tant que **gestionnaire** ou **sponsor**

Art. 24 al. 1 OEFin

1 Le gestionnaire de fortune veille à ce que les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées soient conservées séparément pour chaque client auprès d'une banque [...] d'une maison de titres [...], d'un système de négociation pour les valeurs mobilières fondées sur la technologie des registres distribués [...] ou d'une autre institution soumise à une surveillance équivalente à celle exercée en Suisse.

2. Gestionnaires de fortune

Les configurations "**existantes**" suivantes sont acceptables:

- Dépositaires non suisses soumis à une **surveillance prudentielle** mais sans **protection en cas de faillite**
- Dépositaires suisses avec **protection en cas de faillite** mais sans **surveillance prudentielle** (p.ex. affiliation OAR)

si les **conditions** suivantes sont remplies:

- **Information** des clients sur les **risques**
- **Information** des clients sur d'**autres dépositaires** suisses et non suisses
- **Accord écrit** des clients

Art. 72 al. 1 LPCC

1 La banque dépositaire est une banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques [...].

Art. 73 al. 2 LPCC

2 [La banque] peut confier la garde de la fortune collective à un tiers ou à un dépositaire central en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Les investisseurs doivent être avertis des risques liés à cette délégation de compétence par le biais du prospectus et de la feuille d'information de base visés au titre 3 LSFIn.

3. Placements collectifs

- Les cryptoactifs détenus directement par des placements collectifs suisses doivent être **conservés auprès d'une banque dépositaire suisse**
- **Délégation** de la conservation par la banque dépositaire à un sous-dépositaire aux conditions suivantes (**mêmes conditions** que celles applicables aux banques en général):
 - Sous-dépositaire soumis à une **surveillance prudentielle** dans sa juridiction
 - **Protection** équivalente des cryptoactifs conservés en cas de **faillite**

4. Emetteurs d'ETP et de produits structurés

→ Rappels de la communication:

Conditions à l'offre d'ETP et de produits structurés par des sociétés à but spécial (SPV) à des clients privés (art. 70 LSFin et 96 OSFin):

- Offre par des établissement soumis à une surveillance prudentielle
- Sûretés:
 - soit garantie personnelle d'un établissement soumis à surveillance prudentielle
 - soit sûreté réelle en faveur des investisseurs
- Les règlements de cotation des bourses contiennent des dispositions supplémentaires concernant les ETP et produits structurés ayant des cryptoactifs comme sous-jacents et les dépositaires de cryptoactifs:
 - SIX, *Additional Rules for the listing of Exchange-Traded Products*, articles 12a-15
 - BX, *Additional Rules for the listing Exchange-Traded Products*, articles 6-9